

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 81 - MAI 2014

SOMMAIRE

AKS Languedoc Koussmon	
Arrêté N°2014105-0030 - ARRETE ARS LR / 2014- N°355 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre	
Hospitalier d'Alès	 1
Arrêté N°2014105-0031 - ARRETE ARS LR / 2014- N°356 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	 5
Arrêté N°2014105-0032 - ARRETE ARS LR / 2014- N°357 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils	 10
Chambre de commerce et d'industrie Nîmes- Uzès- Bagnols- Le Vigan	
DAGIE	
Décision N°2014023-0011 - Délégation de signature	 14
DDCS	
Arrêté N $^{\circ}2014136\text{-}0012$ - Arrêté préfectoral de l'association sportive Beaucaire Futsal	 23
Arrêté N°2014136-0013 - Arrêté préfectoral portant agrément sportif pour l'Office intercommunal du sport en Pays Viganais	 25
DDTM	
Arrêté N°2014136-0016 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°2014-112-0003 du 22 avril 2014 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de SOMMIERES	 27
Arrêté N°2014139-0001 - Arrêté portant fermeture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique sur la commune des SALLES DU GARDON	 30
Arrêté N °2014139-0006 - Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement à 2x2 voies de la RN 106 La Calmette/ Nîmes.	 35
Arrêté N °2014139-0007 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n °2013-253-0005	
portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles	 49
Arrêté N°2014140-0016 - arrêté portant ouverture enquête publique^ensemble résidentiel Les Orchidées à Le Grau du Roi	 53

Arrêté N°2014141-0002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques, pour des traitements sur riz.	 58
DREAL Languedoc- Roussillon	
Arrêté N°2014132-0022 - Arrêté portant approbation d'un projet de mise en conformité de la ligne aérienne à 225 kV JONQUIERES- SAINT CESAIRE 1 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, travaux situés sur	
la commune de Manduel	 64
Arrêté N°2014132-0023 - Arrêté portant approbation d'un projet de mise en conformité de la ligne aérienne à 225 kV JONQUIERES- SAINT CESAIRE 2 impactée	
par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, travaux situés sur la commune de Manduel	 67
Préfecture	
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014139-0003 - Arrêté portant surveillance sur le domaine public - agents de sécurité de la société Lancry Protection sécurité pour sécuriser l'accompagnement des personnes à mobilité réduite par des agents d'escale SNCF sur la parvis Sud de la gare SNCF de Nîmes.	 70
Arrêté N°2014139-0004 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU du massif bagnolais	 74
Arrêté N °2014140-0011 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.	 77
Arrêté N°2014142-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites	 80
Arrêté N $^\circ$ 2014139-0005 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'assainissement pluvial du hameau du Colombier, commune de Sabran	 89
Sous Préfecture du Vigan	
Arrêté N°2014139-0008 - ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN - Arrêté préfectora abrogeant	102
la carte communale	 102



Arrêté n °2014105-0030

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS

le 15 Avril 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °355 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier d'Alès



ARRETE ARS LR / 2014-N°355

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2014** du **Centre Hospitalier d'Alès**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale.

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2014**, le 02 avril 2014 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS: 300780046

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **février 2014** s'élève à : 4 399 566,94 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 4 963,99 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE et par délégation Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CH ALES(300780046)

Année 2014 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/04/2014, 13:59
Date de validation par la région : vendredi 04/04/2014, 09:56
Date de récupération : mardi 08/04/2014, 09:00

Montants hors AME	1						
	B : Demier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E: Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	7 843 463,55	7 843 463,55	4 010 859,84	3 832 603,71	3 832 603,71
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NG	0,00	0,00				15 525,78	
DMI séjour	0,00	0,00	91 333,13	91 333,13	53 574,87	37 758,26	
Médicaments séjour	0,00	0,00	674 811,80	674 811,80	349 105,08	325 706,72	325 706,72
Alt dialyse	0,00						
ATU	0,00	0,00	104 617,88	104 617,88	53 008,61	51 609,27	51 609,27
FFM	0,00	0,00				0,00	0,00
SE	0,00						
ACE	0,00					131 211,97	131 211,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 019 760,64	9 019 760,64	4 620 193,70	4 399 566,94	4 399 566,94

Montants des AME	1						
	B: Demier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME AMDE de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	22 195,78	22 195,78	18 136,33	4 059,45	4 059,45
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	904,54	904,54	0,00	904,54	904,54
Total	0,00	0,00	23 100,32	23 100,32	18 136,33	4 963,99	4 963,99



Arrêté n °2014105-0031

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS

le 15 Avril 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °356 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze



ARRETE ARS LR / 2014-N°356

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2014** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé.

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2014**, le 28 mars et le 02 avril 2014 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS: 300780053

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de février 2014 s'élève à : 3 016 491,83 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **12 611,19 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE et par délégation Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053) Année 2014 M2 : Janvier et février Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : mercredi 02/04/2014, 10:48 Date de validation par la région : mardi 08/04/2014, 10:43 Date de récupération : mercredi 09/04/2014, 10:44

Montants hors AME	1						
	B : Demier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	([C si lamda	F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00						2 277 548,74
PO	0,00						0,00
NG	0,00						7 639,41
DMI séjour	0,00					56 255,06	56 255,06
Médicaments séjour	0,00	0,00	348 313,00	348 313,00	201 838,95	146 474,05	146 474,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	66 242,97	66 242,97	33 417,95	32 825,02	32 825,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00						
ACE	0,00	0,00	724 776,49	724 776,49	361 988,79	362 787,70	362 787,70
DMIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 608 445,42	5 608 445,42	2 718 044,05	2 890 401,37	2 890 401,37

Montants des AME							
	B: Demier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	l'activité du mois ([C si lamda ce	F: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	12 921,98	12 921,98	310,79	12 611,19	12611,19
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	12 921,98	12 921,98	310,79	12 611,19	12 611,19

MAT2A HAD DGF: Eléments de l'arrêté de versement CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053) Année 2014 M2: Janvier et février Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement: vendredi 28/03/2014, 10:51 Date de validation par la région: lurdi 31/03/2014, 11:09 Date de récupération: mardi 08/04/2014, 09:30

	B : Demier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	précédent (Somme des H des mois précédents)	calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	242 150,17	242 150,17	116 059,71	126 090,46	126 090,46
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0.00	0.00	242 150.17	242 150 17	116 059.71	126 090.46	126 090.46



Arrêté n °2014105-0032

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS

le 15 Avril 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °357 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils



ARRETE ARS LR / 2014-N°357

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2014** du **Centre Hospitalier de Ponteils**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2014**, le 01 avril 2014 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS: 300781010

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois **février 2014** s'élève à : **217 501,77 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE et par délégation Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CH PONTEILS (300781010)

Année 2014 M2 : Janvier et février Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/04/2014, 15:27 Date de validation par la région : mardi 08/04/2014, 11:05 Date de récupération : mercredi 09/04/2014, 10:50

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	,	•	343 710,91	131 787,60		211 923,31
PO	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	107,23	107,23	89,36	17,87	17,87
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	10 264,09	10 264,09	4 703,50	5 560,59	5 560,59
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	354 082,23	354 082,23	136 580,46	217 501,77	217 501,77

3



Décision n °2014023-0011

signé par Mr le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes

le 23 Janvier 2014

Chambre de commerce et d'industrie Nîmes- Uzès- Bagnols- Le Vigan DAGIE

Délégation de signature

4 - Information sur les délégations de signature

Rapport présenté par DOUAIS HENRY (MR)

Le fonctionnement de la CCI Nîmes requiert qu'un certain nombre de délégations de signature soit accordé aux agents de la Chambre.

Ainsi, en application des dispositions du Règlement Intérieur et des dispositions du code de commerce :

le Président peut déléguer sa signature au Directeur Général et sur proposition de ce dernier à un agent de la Chambre.

L'Assemblée Générale doit être informée des délégations ainsi consenties.

Compte tenu de la réorganisation des services de nouvelles délégations de signature ont dû être consenties.

Pour certains Départements (Formation et Territoires) seules des modifications de rattachement ont été faites.

Pour le Départements Entreprises les modifications sont plus substantielles.

La liste de ces actes figure sur le tableau joint en annexe du rapport.

L'Assemblée Générale régulièrement réunie le 23 janvier 2014 prend acte de ces nouvelles délégations de signature.



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mandat de Monsieur Henry DOUAIS - Mars 2012 à Décembre 2015

DELEGATIONS DE SIGNATURE INCHANGEES:

DS Régie publiée le					25 04 13 Recueil spécial n° 44	07 11 13 Recueil spécial n° 115
ros desc Formalités publiée le						
DS Gest Gle publiée le	25 04 13 Recueil spéciai n° 44	25 04 13 Recueil spécial n° 44	07 11 13 Recueil spécial n° 115	25 04 13 Recueil spécial n° 44	25 04 13 Recueil spécial n° 44	
Version					30 01 13	08 07 13
Régie	non concerné	non concerné	non concerné	пол сопсетие́е	Montant maximum en crisse: 1 000,00 Euros (mile euros), Montant maximum par édepense: 300,00 Euros (trois cents euros)	Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mile euros), Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros)
Version du						
Gestion des formalités	nan concerné	non corcemé	поп соксете	non concernée	non corcorné	non concernée
Version du	30 01 13	30 01 13	08 07 13	30 01 13	30 01 13	
Gestion Générale	Tous les actes et correspondances relevant du fonctionnement de la C.C.I. et de l'activité des services, l'activité des services, l'activité des actes dans la limite d'un engagement de dépense de 150 tous les actes dens la limite d'un engagement de dépense de 250 tous le respect du code des marchés publics, les exchais de délibérations. Les extraits de délibérations des marchés de les lettres d'information et compléments d'information adressés aux candidats non retenus, en application des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics, dans le cadre des procédures d'appel d'offre (formalisées et M.A.P.A) lancées par la Chambre.	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du sevice animation institutionnelle, à l'exclusion de ceux compotent une prise de position de la C.C.L. tous less actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.L. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du service marketing et communication, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 é (Trois Mille Buros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marrhés publics.	Toutes correspondances et documents relatifs aux affaires courantes des Services Financiers, à l'exclusion de ceux constituent une prise de position de la C.C. and a la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction comptable et financière, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Les déclarations ficales, les déclarations fixales, Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Buros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	non concernée
Service		Animation institutionnelle	Service Marketing et Communication	Services Financiers	Service Comptabilité	Service Comptabilité
Direction	DIRECTION	DIRECTION GENERALE	DIRECTION GENERALE	DIRECTION GENERALE	DIRECTION	DIRECTION GENERALE
Prénom	Vincent	Philippe	Jean-Eric	Catherine	Marc	Josefa
Мога	MARTIN	VACHEZ	LAPOINTE	CABANIS	SUGIER	TAZZOPPE

DS Régie publiée le		
DS Gest° Formalités publiée le		
DS Gest° Gle publiée le	25 04 13 Recueil spécial n° 44	25 04 13 Recueil spécial n° 44
Version đu		
Régie	non concerné	пол сапсетиве
Version du		
Gestion des formalités	non concerné	non concernée
Version du	30 01 13	30 01 13
	faires respondance te te tune prise archés	
Gestion Générale	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service Informatique à l'exclusion de toute correspon comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une p de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondances, les documents et les actes ayant trait au fonctionnement du service ressources Humaines, à l'exclusion des contrais de traveil et avenants. Les engagements de dépenses en matière de fonctionnement relatifs au Service Ressources humaines - Personnel, à concurrence de 10 000,00 Euros (dix mille euros), dans le respect du code des marchés publics.
Service Gestion Générale	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux af courantes du Service Informatique à l'exiculision de toute con proportant une prise de position de la C.C.I., et ce dans le imite d'un engagement de dépense c 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des mapublics.	Toutes les correspondances, les documents et les actes aya fonctionnement du service ressources Humaines, à l'exclusis contraits de travail et avenants, Personnel Les engagements de dépensés en matière de fonctionneme Les nagaements de dépensés en matière de fonctionneme Service Ressources humaines - Personnel, à concurrence de Euros (dix milie euros), dans le respect du code des marché
		P & 0 10 M
Service	Informatique	Personnel

NOUVELLES DELEGATIONS DE SIGNATURE:

пол сопсетте́е	пол сопсете́	поп сопсете́	поп сапсетие
оп	ē	ои	оп
	ĝ.	Ď	Je
non concernêe	ron concerné	non concerné	пол солсете
12 12 13	12 12 13	81 21 21	12 12 13
Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service Relation Clients ou liés au développement de partenanta avec des financeurs (branches professionnelles, DPCA, etc), à l'éculcision de ceux constituant un prise de position de la CCL, Toutes les correspondances, les actes et les documents en lien avec l'activité commerciale du service (propositions commerciales, devis de formation, devis pour demandeurs d'emploi, ossiers CLF des stagaies salantés en formation, conventions de formation, salantés es formation, conventions de formation, page en entreprise, facturation, relance, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la CCL. Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille driq cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la CCL et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondances reletives aux affaires courantes du Département Entreprises, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.L.T. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.L.T. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondences relatives aux affaires courantes du Département Entreprises en fonction des besoins du servire, Tous actes, dans la limite d'un engagement de déparse de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de prosition de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics. Froutes les correspondances relatives aux affaires courainse du « Pôle 131 », à l'exclusion de celles conorcant une prise de position de la C.C.I. Tous actes, dans la limite d'un engagement de dépense d 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Entreprises en fonction des missions propres qui lui sont confédées au sein du Département et des besoins du asvoirce, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux consibuant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.
Service Relation Clients		Pôle 31	
DIRECTION	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT ENTREPRISES
Nathalie	Jean-Luc	Jessy	Gérard
Décision N°2014023-00	ଞ୍ଚି ଅଧିକ - 22/05/2014	FAVARI	LEJANNOU

DS Régie publiée le	··········					**************************************		
DS Gest" DS Formalités pul publiée le								
				_				
DS Gest* Gle publiée le								
Version						27 11 13		
Régie	пол сопсетие́	non concernée	non concerné	non concerné	non concernée	Montant maximum en caisse : 200,00 Euros (deux cents euros)	non concernée	rian concerné
Version du				12 12 13	12 12 13	2723	12 12 13	12 12 13
Gestion des formaiités	non concerné	поп сопсетиве	non concerné	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, réglements et conventions internationales prévoient fintevention des Chambres de Commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les cettificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	Tous ies documents du commerce international pour lesquels les lois, réglements et conventions internationales prévolent l'intervention des Chamburs de Commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne l'es ceutificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attrastations diverses, les légalisations.	Tous les documents du conmerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévolent l'interverition des Chambras de Commerce et d'industrie, nordamment en ce qui concerne les certificats d'origine des mandrandises destinées à l'exportation, les viess de factures, d'attrestations diverses, les légalisations.	Tous les documents du commerce international pour lesqueis les lois, règlements et conventions internationales prévolent l'intervertion des Chambres de Commerce et d'Industrie, nodamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destriées à l'exportation, les visas de factures, d'attrestations diverses, les légalisations.	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient fintervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attrestations diverses, les fégalisations.
Version	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13			12 12 13
Gestion Gánérale	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du « Pôle Partanariats Stratégiques et Interconsulaire 30 », à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Buros), à l'exclusion de ceux constituent une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service Tourism, è l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.L., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.L. et ce dans le respect du code des marchés pubblics.	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantès de la mission développement des entreprises et appui à la création et transmission/reprise d'activités et ce y compris les conventions de conflicientaillé entre cédant et repreneur, à l'exclusion de tus ceux comportant une prise de position de la C.C.L., Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du «point information» sous la même réserve que celle mentionnée ci-dessus, l'ansi les actes entrant dans le cadre de ces missions, dans la linite d'un angagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.L. et ce, dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Relais du Vigan, à l'exclusion de teutes celles comportant une prise de position de la C.C.1 Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille cinq cent Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.1. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes correspondances relatives aux affaires courantes du Relais de progions de LCLI, à l'acclusion de celles comportant une prise de position de la CCLI, de CLI, and l'an engagement de dépense de 1 S00 € (Mille Tous actes Gans la limite d'un engagement de dépense de 1 S00 € (Mille Clinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la CCLI, et ce dans le respect du code des marchés publics.	non cancernée	поп сопсетбе	Toutes correspondances relatives aux affaires courantes du Relais de Nimes et du Relais de Vauvert, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I., Tous aces dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mile 3 Cinq Carti Euros), à l'exclusion de caux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.
Service	Pôle Partenariats Stratégiques et Interconsulaire 30	Service Tourisme	Création-Transmission	Relais du Vigan	Relais de Bagnols-sur-Cène	Relais de Bagnols-sur-Cèze	Relais de Bagnois-sur-Cèze	Relais de Mînes et Relais de Vauvert
Direction	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT BUTREPRISES	DEPARTEMENT ENTREPRISES
Prénom	Jean-Thierry	Valérie	Yvan	Pascal	Valérie	Perine	Isabelle	Laurent
won N	LAZARE	НОТТБАО	Décivios	гы N°2014023-0011	- 22/05/2014	BERARD	ISTTIA	PUECH

DS Régie publiée le							
DS Gest° DS Formatités pui publiée le							
DS Gest° DS Gle For publiée le pu							
Version DS du pub		27 11 13	27 11 13				
Vei			Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros)				
Régie	non concernée	non concernée Monfant maximum en raisse : 500,00 Euros (cinq cent euros)		non concernée	поп соксетие́е	non concernée	ทงก ดงกดรากย์
Version dt	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13	
Gestion des formalités	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des merchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations,	Trous les documents du commerce international pour lesquels les libis, réglements et conventions internationales prévolent l'intervention des Chambres de Commerce et d'Indistrile, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des merchandiess destinées à l'exportation, les viess de factures, d'attestators diverses, les légalisations, ainsi que pour les camers de passage en douane ATA. Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du service Formalifés des Entreprises, recouvrant les activités suivantes : - le CET (les formalifés entreprises), - le Point A (les formalifés entreprises), - le Point A (les formalifés export. - les formalifés export.	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévolent l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, nobamment en ce qui concerne les cerdificais d'origine des marchandiese destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les camets de passage en douane ATA.	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, nobamment en ce qui concerne les centificast d'origine des marchandese destinées à l'exportation, les vises de factures, d'attestations diverses, les légalications, anis que pour les camels de passage en douane ATA.	Tous documents de commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commente et d'industrie, nodamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandiess destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les l'égalisations, ainsi que lour les camerts de passage en douane ATA. Tous les cocuments réalité à l'enregistrement des contraits d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	Tous les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ains que des bordensaux d'accompagnement s'y référant.	non concerné
Version du	12 12 13						12 12 13
Gestion Générale	Toutes correspondances relatives aux affaires courantes du Relais de Beaucaire, à l'éxclusion de celles comportant une prise de position de la CCL. CCL. 1 500 € (Mile Cnq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des manchés publics.	пол сопсетве	пол солсегие́е	ton concernée	non concernée	non concernée	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au l'ondionnement courant de département Formation de la C.C.L. dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux activités de Comation, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.L. Tous les actres dans la limite d'un engagement de dépense de 15 donc ét Quirre Mile Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.L. La ce dans le respect du code des marchés publics. Tous les dossiers de réponse aux appeas d'offres propres aux activités de formation et dans le imite des candidatures reverdant pas 50 000 €, à l'exclusion des attestations relevant de la seule compétence du Président et des réponses faites dans le cadre d'un groupement.
Service	Relais de Beaucaire	Formalités des Entreprises Point Formalités/Export	Point Formalités/Export	Point Formalités/Export	Point Formalités/Export	Point Formalitts/Export	Direction
Direction	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT ENTREPRISES DEPARTEMENT ENTREPRISES		DEPARTEMENT	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT ENTREPRISES	DEPARTEMENT FORMATION
Prénom	Catherine			Laurence	Marie-Ange	Carine	Rémy
Nom	MEGER-ARMAUD	LEROY	G Décision N	ST EE 180 1°2014023-0011	SSBWG G - 22/05/2014	DUCLAP- MILLANVOYE	es en es

								Y
DS Régie publiée le								
DS Gest ^a Formalités publiée le				·				
DS Gest ^a Gle publiée le					,			
Version					27 11 13			
Régie	поп сопсетие́	non concernée	non concerné	non concernée	Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros)	поп сопсете	поп сопсетее	non concerné
Version								
Gestion des furmalités	non concernê	поп сопсетие́е	лоп сопсетие́	пол сопсете́е	non concernée	non concerné	пол сопсете́е	non concerné
Version du	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13		12 12 13	12 12 13	12 12 13
Gestion Générale	Toutes les correspondances et documents ayant trait au fonctionnement courant de ITFAG, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 0000 € (trois mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant du Lycée à l'exclusion de caux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les documents administratifs et les actes dens la limite d'un engagement de dépense de LS 100 é (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Certificats de scolarité, Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement de la lavie scolaine et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Convertions de stage et avenants.	Certificats de scolarité, Courriers à l'Intantion des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement de la live scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.	поп солсетие́е	Toutes les correspondances ayant trait au fonctionnement de FORMELM, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la CCL, Tous les documents administratifs et les actes pris dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux activités de formation, dans la limite d'un engagement de dégense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituent une prise de position de la CCL. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondences et les documents ayant trait au fontonnement courant de funtible de formation « Langues » à l'exclusion de caux constituent une prise de position de la C.C.I., Toutes les correspondences, les actes et les documents en lien avec l'advivité commerciales, devis et les documents en lien avec l'advivité commerciales, devis de formation, devis pour demandeurs d'emploi, dossiers CIF des stagalires salantés en formation, conventions de formation, stage en entrepries, facturation, relance) à l'exclusion de ceux constituent une prise de position de la C.C.L.	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fondbonnement courant de l'unité de formation « Compétences transversies » à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. Toutes les correspondances, les actes et les documents en lien avec l'activité commerciale du service (propositions commerciales, devis de l'ormation, devis pour demandeurs d'emplo), dossiers CIT des stagaliers salariés en formation, conventions de formation, stage en entreprise, facturation, relance) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.
Service	IFAG	Lycée	1,yrée	Lycée	Lycée	FORMEUM et Centre de Formation de Begnols-sur-Cèze	FORMEJM RUF Langues	FORMEUM RUF compétences transversales
Direction	DEPARTEMENT FORMATION	DEPARTEMENT FORMATION	DEPARTEMENT FORMATION	DEPARTEMENT FORMATION	DEPARTEMENT FORMATION	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT FORMATION
Prénom	Ghislain	Marina	Antoine	Béatrice	Céline	Michel	Françoise	Olivier
wow Page 2	GREVY	RUCTUS	MARTIN	⊑ ⊒ Décision N°20140	23-00	9 8 11 - 22/05/2014	TAILHAN	BRISSAC

DS Régie publiée le							the second secon	
DS Gest° DS Formalités publiée le						***************************************		
ion DS Gest ^o Gle publiée le								
Version						"		
Régie	поп сопсете́е	, пол сапсетие	поп сипсете́е	non concernée	поп сопсете́е	non concerné	nan concernée	non concernée
Version đu								
Gestion des formalités	non concernée	non concerné	non concernée	non concernée	non concernée	tion concerné	non concernée	поп соясетеве
Version du	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13	12 12 13
Gestion Générale	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au frontdonnement courant de l'unité de formation « Qualité – Sécurité – Environnement - Santé » à l'exclusion de ceux constituaint une prise de possition de la C.C.I., Toutes les correspondances, les actes et les documents en lien avec d'achté commerciale du service (propositions commerciales, devis de formation, denis pour demandeurs d'emploi, dossers CIF des salapites salariés en riornation, conventions de formation, stage en entreprise, facturation, relance) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant de funité de formation « Commerce – Vente – Ecole Supériure Design Commercial» à l'exclusion de ceux constituent une prise de posibion de la C.C.1., Toutes les correspondances, les actes et les documents en lien avec. Telatifé commerciale du service (propositions commerciales, devisi de formation, deris pour demandeurs d'emploi, dossels es formation, conventions les formations, stage en entreprise, facturation, relance) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionneure trousint et l'eniré de forméton « Industrie » à divoltomenteure courant et l'eniré de forméton « Joughon de la C.C.I., Toutes les correspondances, les actes et les documents en lien avec l'activité commerciale du service (propositions commerciales, devis de formation, devis pour demandeurs d'emploi, dossiers C.T. des stagaires salariés en formation, conventions de formation, sagae en entreprize, facturation, relance) à l'exdusion de ceux constituent une prise de position de la C.C.L.	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courait du service plateforme formetion-emploi à l'exclusion de ceux constituent une pries de position de la C.C.L.	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant du service collecte. TA, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I	Toutes les correspondences relatives aux affaires courantes du Département Tentfoires, à l'exclusion de relies constituant une prise de prostion de la C.C.L., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.L. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondences relatives aux affaires courantes de la « Celiule Technique » Etudes et Observatoires, à l'exclusion de celles comportant une prês de postion de la C.C.I. Tous actes entrant dans le cardre de ses missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Service Fichier, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.
Service	FORMEUM RUF qualité itygiène sécurité santé environnement	FORMEUM RUF commerce vente ESDC	FORMEUM RUF industrie	Service plateforme Formation-Emploi	Service Collecte TA		Etudes	Fichier
Direction	DEPARTEMENT FORMATION	DEPARTEMENT FORMATION	DEPARTEMENT FORMATION	DEPARTEMENT FORMATION	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT TERRITOTRES	DIRECTION TERRITOINES	DIRECTION TERRITOIRES
Prénom	Béatrice	Vincent	Nathalie	Marie-Claire	Ghislaine	Bernard	Dominique	Brigitte
Nom	FONS	GARCIA	GAVA Décision №20	ООМВЕ	22/05/2014	MICHEL	LEFEBVRE	Senoze Pa

DS Régie publiée le					
DS Gest° Formalités publiée le					
DS Gest° Gle publiée le					
Version du	27 11 13			27 11 13	
Régie	Montant maximum en caisse : 150,00 Euros (cent cinquante euros)	non concerné	non concemée	Hondant maximum en caisse : 1.000 Euros (Allie euros) hormis durant les périodes d'organisation des salons du Parc des Expositions où le mondant maximum en caisse est porté à : 20 000 Euros (Vingt mille euros), Buros (Mortant maximum par dépense : 30 Euros (Trente euros).	
Version					
Gestion des formalités	non coxcernée	поп сопсетие	non concernée	non concernée	
Version du		12 12 13	12 12 13		
Gestion Générale	non concernée Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Département Equipements et des Services Généraux à courantes du Département Equipements et des Services Généraux à Tous les actes dans la limite d'un engagement de déparse de 15 000 € (Quinze Mille Bruos), à l'éxclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service « Perc des Expositions », à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	поп сопсети́е	
Service	Fichier	Equipements et Moyens Généraux	Parc des Expositions	Parc des Expositions	
Direction	DIRECTION TERRITOIRES	DEPARTEMENT EQUIPPINENTS ET SERVICES GENERAUX	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	
Prénom	Nathalie	Sauveur	Kartne	Martine	
Nom	FABRE	Onnam Décision №20140	ш од 23-0011 - 22/05	VAN DE KERCKHOVE	



Arrêté n °2014136-0012

signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 16 Mai 2014

DDCS

Arrêté préfectoral de l'association sportive Beaucaire Futsal



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 16 mai 2014

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle sport

ARRETE N°

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

Le préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VU La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

BEAUCAIRE FUTSAL

arrête:

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

AGREMENT N° 30 S 1571/14 EN DATE DU 16 mai 2014

BEAUCAIRE FUTSAL

Féderation Française de Football

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/le préfet et par délégation, la Directrice départementale de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES



Arrêté n °2014136-0013

signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 16 Mai 2014

DDCS

Arrêté préfectoral portant agrément sportif pour l'Office intercommunal du sport en Pays Viganais



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 16 mai 2014

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle sport

ARRETE Nº

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

Le préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VU La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

OFFICE INTERCOMMUNAL DU SPORT EN PAYS VIGANAIS

arrête:

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

AGREMENT N° 30 S 1570/14 EN DATE DU 16 mai 2014

OFFICE INTERCOMMUNAL DU SPORT EN PAYS VIGANAIS

Féderation Française des OMS

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/le préfet et par délégation, la Directrice départementale de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES



Arrêté n °2014136-0016

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Mai 2014

DDTM

Arrêté modificatif à l'arrêté n °2014-112-0003 du 22 avril 2014 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de SOMMIERES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction Affaire suivie par : Dominique TRITZ

16 MAI 2014

2 04 66 62 62 59

Mél: dominique.tritz@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIFA L'ARRETE n° 2014-112-0003 du 22 avril 2014 n°

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE SOMMIERES

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313. 20, R 313-21,

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la culture et de la communication du 9 mars 2000, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Sommières,

Vu la délibération du conseil municipal de Sommières du 28 mars 2014 désignant les représentants élus de la commune auprès de la commission locale du secteur sauvegardé

Vu le courrier du Maire de Sommières du 4 avril 2014 proposant trois personnes qualifiées siégeant au sein de la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Le visa de l'arrêté n° 2014 112 0003 du 22 avril 2014 est modifié comme suit :

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la culture et de la communication du 9 mars 2000, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Sommières,

Le reste est inchangé.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Maire de Sommières, l'Architecte des Bâtiments de France, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

po le Préfet, le Secrétaire général

Denis OLAGNON



Arrêté n °2014139-0001

signé par Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 19 Mai 2014

DDTM

Arrêté portant fermeture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique sur la commune des SALLES DU GARDON



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement et Forêt Unité : Biodiversité

Fait à Nîmes, le 19 MAI 2014

ARRETE Nº

portant fermeture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique sur la commune des SALLES DU GARDON

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.413-2, L.413-3, L.427-1 à L.4273, L.427-6, R. 413-8, R.413-26, R. 413-28, R. 413-40, R. 413-45, R.413-46, R.413-47, R.413-50 et R.413-51;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,

Vu le courrier du service départemental du Gard de l'ONCFS adressé le 15 avril 2013 au directeur de la DDTM du Gard indiquant que Monsieur Bernard BRUNEL a précisé lors d'une conversation téléphonique du 10 avril 2013 qu'il détenait deux individus de l'espèce sanglier (sus scrofa),

Vu le courrier adressé par Monsieur le Directeur de la DDTM du Gard le 11 juin 2013 à M. Bernard BRUNEL et reçu par lui le 13 juin 2013 l'informant de l'irrégularité de son élevage de sangliers vis-à-vis des articles L.413-2 et L.413-3 du Code de l'Environnement et l'invitant à présenter ses observations sous un délai d'un mois à compter de la réception du courrier;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Bernard BRUNEL dans le délai d'un mois suivant la réception du courrier du 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013198-0054 du 17 juillet 2013 portant mise en demeure à Monsieur Bernard BRUNEL aux Salles du Gardon – La Favède de régulariser l'établissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013319-0004 du 15 novembre 2013 portant fermeture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique sur la commune des Salles du Gardon ;

Vu l'arrêté n°2014- DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1,

Considérant que Monsieur Bernard BRUNEL ne détient pas de certificat de capacité au titre de l'article L.413-2 du code de l'environnement, ni d'autorisation pour détenir et élever des sangliers au titre de l'article L.413-3 du même code,

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions des articles L.413-2 et 413-3 du Code l'Environnement ainsi qu'aux arrêtés ministériels du 20 août 2009 susvisés.

Considérant que régulièrement invité à régulariser la situation administrative de son établissement par l'arrêté préfectoral n°2013198-0054 du 17 juillet 2013, M. BRUNEL Bernard n'y a pas donné suite dans le délai imparti,

Considérant que, lorsque l'exploitant d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique, ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation, le préfet peut ordonner, en cas de nécessité, la fermeture ou la suppression de l'établissement ;

Considérant que M. Brunel Bernard s'est opposé à l'entrée sur sa propriété du lieutenant de louveterie en charge de l'abattage des sangliers conformément à l'arrêté n°2013319-0004 du 15 novembre 2013 et que par conséquent l'abattage n'a pu être réalisé au 15 mars 2014;

Considérant le Plan National de Maîtrise du Sanglier et la nécessité de sa mise en œuvre, notamment par sa fiche "11-Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers ",

Considérant la surpopulation de sangliers constatée dans le département du Gard occasionnant des risques pour la sécurité publique et des dégâts sur les cultures agricoles et les biens,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er:

L'établissement irrégulier d'élevage d'espèces non domestique de M. BRUNEL Bernard sur la commune de Salles du Gardon est supprimé. Les animaux de l'espèce Sus scrofa (sangliers) détenus M. BRUNEL Bernard sont abattus par le lieutenant de louveterie de la circonscription dans les conditions décrites ci-après.

Article 2:

Monsieur Yoann SZYMANSKI, Lieutenant de Louveterie sur la circonscription n° 8, est chargé d'organiser l'abattage des sangliers détenus sans autorisation sur la propriété de Monsieur Bernard BRUNEL sur le territoire de la commune des Salles-du-Gardon, et ce jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Article 3:

Monsieur Yoann SZYMANSKI, Lieutenant de Louveterie responsable de l'opération dans sa circonscription, pourra se faire aider par d'autres Lieutenants de Louveterie. En cas d'empêchement seul un de ses suppléants désignés pour le secteur concerné pourra diriger l'opération. En cas de besoin le Lieutenant de Louveterie pourra solliciter l'appui de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la police municipale et de la gendarmerie.

Article 4:

L'abattage des animaux devra être constaté par un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui en informera le Procureur de la République d'Alès.

Article 5:

Le Lieutenant de Louveterie responsable interviendra au moment le plus opportun. Il informera le maire de la commune et Monsieur Bernard BRUNEL au plus tard 48 heures avant le début de l'opération.

Article 6:

Les animaux abattus seront remis à Monsieur Bernard BRUNEL par le responsable des opérations. La vente n'est pas autorisée. Le reçu des animaux détruits devra obligatoirement être complété et renvoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7:

Le Lieutenant de Louveterie responsable précisera à l'avance au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la date, l'heure et la durée de l'opération. Après avoir été informé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer avertira par téléphone le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Chef de la brigade de Gendarmerie.

Article 8:

Le Lieutenant de Louveterie responsable établira et adressera à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionnera les dates d'intervention et le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers.

Article 9:

Le présent arrêté est notifié à M. BRUNEL Bernard et est, en vue de l'information des tiers :

- publié aux recueils des actes administratifs du département,
- affiché en mairie des SALLES DU GARDON pendant un délai minimal d'un mois.

Article 10:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11:

L'arrêté préfectoral n°2013319-0004 du 15 novembre 2013 portant fermeture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique sur la commune des Salles du Gardon est abrogé.

Article 12:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire des Salles du Gardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014139-0006

signé par Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 19 Mai 2014

DDTM

Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement à 2x2 voies de la RN 106 La Calmette/ Nîmes.



PREFET DU GARD

Nîmes, le

19 MAI 2014

ARRETE N°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement à 2X2 voies de la RN 106 La Calmette/ Nîmes

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 et R411-1 à R411-14

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009.

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 N° 2014-DM-38-1 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la demande de dérogation présentée en juin 2013 par la DREAL Languedoc-Roussillon, Service Transports pour la destruction d'individus et d'habitats de repos, de reproduction ou d'alimentation de 77 espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement à 2X2 voies de la RN 106 La Calmette/ Nîmes.

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par EVINERUDE et joint à la demande de dérogation de la DREAL Languedoc-Roussillon, Service Transports.

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 20 janvier 2014.

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 février 2014.

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 2 au 20 septembre 2013 qui n'a donné lieu à aucune remarque.

Considérant que la demande de dérogation concerne 5 espèces protégées de reptiles, 46 espèces d'oiseaux, 3 espèces d'insectes, 23 espèces de mammifères et porte sur la destruction, la perturbation ou le transfert de spécimens et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction, d'aires de repos ou d'aires d'alimentation de ces espèces.

Considérant que l'aménagement à 2X2 voies de la RN 106 La Calmette/ Nîmes vise un objectif de sécurité, travaux qui ont été déclarés d'utilité publique par décret du Conseil d'État.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet.

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes.

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées.

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre la procédure de consultation mise en œuvre.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

DREAL Languedoc-Roussillon, Service Transports 520 allée Henri II de Montmorency 34 064 Montpellier cedex.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (5 espèces):

La notion d'habitat d'espèce couvre à la fois les habitats de repos, de reproduction et d'alimentation.

- Psammodromus hispanicus- Psammodrome d'Edwards : 1,45 ha d'habitat d'espèce détruit et destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et par collision en phase exploitation.
- **Timon lepidus- Lézard ocellé :** 3,7 ha d'habitat d'espèce détruit et destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et par collision en phase exploitation.
- Malpolon monspessulanus- Couleuvre de Montpellier : 21,92 ha d'habitat d'espèce détruit et destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et par collision en phase exploitation.
- Lacerta bilineata- Lézard vert : 21,92 ha d'habitat d'espèce détruit et destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et par collision en phase exploitation.
- Tarentola mauritanica- Tarente de Maurétanie : 8,26 ha d'habitat d'espèce détruit et destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux et par collision en phase exploitation.

Pour ces espèces de reptiles, la dérogation intègre également en phase chantier, la capture et le transfert éventuels de spécimens en dehors des emprises du chantier vers des milieux adaptés à leurs exigences écologiques, selon des méthodes de transfert non impactantes pour ces espèces. Ces opérations visent à éviter la destruction de spécimens coincés dans les emprises de chantier, en phase travaux.

Insectes (3 espèces):

La notion d'habitat d'espèce couvre à la fois les habitats de repos, de reproduction et d'alimentation.

- Euphydryas aurinia aurinia- Damier de la Succise : 2,25 ha d'habitat d'espèce détruit et destruction potentielle de quelques individus.
- **Zygaena rhadamanthus- Zygène cendrée**: 4,28 ha d'habitat d'espèce détruit et destruction potentielle de quelques individus.
- Saga pedo- Magicienne dentelée: 9,3 ha d'habitat d'espèce détruit et destruction potentielle de quelques individus.

Mammifères (23 espèces):

La notion d'habitat d'espèce couvre à la fois les habitats de repos, de reproduction et d'alimentation.

• Ericaeus Europaeus- Hérisson d'Europe: 22,58 ha d'habitat d'espèce détruit et risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens (en phases travaux et exploitation).

Pour les espèces de chiroptères suivantes, perte de 22,58 ha d'habitat d'alimentation, altération des continuités écologiques (pour les espèces les plus sensibles à la fragmentation du territoire), risque de destruction de quelques spécimens par collision en phase exploitation.

- Barbastella barbastellus -Barbastelle d'Europe
- Rhinolophus ferrumequinum -Grand Rhinolophe
- Myotis daubentonii -Murin de Daubenton
- Pipistrellus pipistrellus -Pipistrelle commune
- Pipistrellus kuhlii -Pipistrelle de Kuhl
- Pipistrellus pygmaeus- Pipistrelle pygmée
- Rhinolophus euryale-Rhinolophe euryale
- Rhinolophus hipposideros-Petit Rhinolophe
- Myotis emarginatus-Murin à oreilles échancrées
- Plecotus austriacus-Oreillard gris
- Myotis nattereri-Murin de Natterer
- Myotis capaccini-Murin de Capaccini
- Myotis bechsteini-Murin de Bechstein
- Myotis blythii- Petit Murin
- Miniopterus schreibersii- Minioptère de Schreibers
- Myotis myotis- Grand Murin
- Nyctalus noctula- Noctule commune
- Nyctalus leisleri- Noctule de Leisler
- Pipistrellus nathusii- Pipistrelle de Nathusius
- Myotis mystacinus- Murin à moustache
- Eptesicus serotinus -Sérotine commune

4 / 13

Hypsugo savii- Vespère de Savi

Oiseaux (46):

La notion d'habitat d'espèce couvre à la fois les habitats de repos, de reproduction et d'alimentation.

- Galerida cristata- Cochevis huppé: Destruction de 8,20 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Lullula arborea- Alouette lulu: Destruction de 17,63 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- *Emberiza hortulana* **Bruant ortolan**: Destruction de 8,20 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- *Emberiza calandra*-Bruant proyer : Destruction de 17,63 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Caprimulgus europaeus- Engoulevent d'Europe : Destruction de 9,49 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Falco tinnunculus -Faucon crécerelle : Destruction de 17,63 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Sylvia melanocephala- Fauvette mélanocéphale: Destruction de 9,49 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Sylvia hortensis- Fauvette orphée: Destruction de 9,49 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Sylvia cantillans- Fauvette passerinette: Destruction de 9,49 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Sylvia undata- Fauvette pitchou: Destruction de 9,49 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Carduelis cannabina- Linotte mélodieuse : Destruction de 17,63 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Passer domesticus- Moineau domestique: Destruction de 8,20 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.

- **Petronia petronia-Moineau soulcie :** Destruction de 8,20 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Lanius senator Pie-grièche à tête rousse : Destruction de 11,32 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Lanius collurio Pie-grièche écorcheur : Destruction de 17,63 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Lanius meridionalis- Pie-grièche méridionale : Destruction de 8,20 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Anthus campestris -Pipit rousseline: Destruction de 8,20 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.
- Circus pygargus- Busard cendré: Destruction de 3,21 ha d'habitat d'espèce et perturbation intentionnelle en phase travaux et risque de collision de quelques spécimens en phase exploitation.

Les espèces suivantes seront impactées au niveau de leur territoire d'alimentation, ainsi que par un risque de perturbation en phase travaux et de collision de quelques spécimens en phase exploitation :

- Merops apiaster -Guêpier d'Europe : 12,16 ha d'habitat d'alimentation détruit.
- *Hirundo rustica* -Hirondelle rustique : 17,63 ha d'habitat d'alimentation détruit.
- Coracias garrulus- Rollier d'Europe : 8,20 ha d'habitat d'alimentation détruit.

Par précaution, les espèces suivantes sont intégrées dans la dérogation au titre de la perte d'habitat de repos, de reproduction et d'alimentation et de la perturbation en phase travaux et du risque de collisions en phase exploitation. Toutefois, et compte tenu de leur caractère très ubiquiste, il est difficile de quantifier leur habitat d'espèce.

- Emberezina cirlus Bruant zizi
- Motacilla alba- Bergeronnette grise
- Carduelis carduelis- Chardonneret élégant
- Cuculus canorus- Coucou gris
- Coloeus monedula- Choucas des tours
- Hippolais polyglotta- Hypolais polyglotte
- Apus apus- Martinet noir
- Aegitalos caudatus- Mésange à longue queue-
- Cyanistes caeruleus- Mésange bleue
- Parus major- Mésange charbonnière-
- Fringilla coelebs- Pinson des arbres-
- Phylloscopus bonelli- Pouillot de Bonelli-
- Luscinia megarhyncos- Rossignol Philomène
- Erithacus rubecula- Rougegorge familier-
- Phoenicurus ochruros- Rougequeue noir -

6/13

- Saxicola rubicola -Tarier pâtre -
- Troglodytes troglodytes Troglodyte mignon -
- Chloris chloris-Verdier d'Europe -

Le secteur du projet se situant dans les grands territoires de chasse des espèces suivantes, un risque de collision très limité en phase exploitation ne peut toutefois être écarté.

Circaetus gallicus- Circaète Jean-le-Blanc
Bubo bubo- Grand-duc d'Europe
Aquila fasciata — Aigle de Bonelli
Neophron percnopterus-Vautour percnoptère
Pernis apivorus- Bondrée apivore
Milvus migrans-Milan noir
Otus scops-Hibou petit-duc

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de l'aménagement à 2X2 voies de la RN 106 La Calmette/ Nîmes concernant les tranches 1 et 2.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre pour une durée minimale de 25 ans soit jusqu'en 2038 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de l'aménagement à 2X2 voies de la RN 106 La Calmette/ Nîmes (tranches de travaux n° 1 et 2) entre La Calmette (RD114c) et Mas de l'Oume (Commune de Nîmes RD225).

- -la tranche de travaux n°1 consistant à créer une voie de substitution (liaison RD114c/RD225) et à déniveler le carrefour RN106/RD225 au Mas de l'Oume.
- la tranche de travaux n° 2 consistant en la mise à 2 × 2 voies de la RN106 entre La Calmette et le Mas de l'Oume et en l'aménagement complet de l'échangeur RN106/RD225 précédemment dénivelé.

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la DREAL Languedoc-Roussillon, Service Transports et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'aménagement à 2X2 voies de la RN 106 La Calmette / Nîmes (tranche de travaux n°1 et 2) mettent en œuvre les

mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation (pages 95 à 112).

En phase conception le projet a fait l'objet de modifications importantes pour limiter les impacts sur les milieux naturels.

Le maître d'ouvrage s'attache les services d'un écologue pour le suivi environnemental du chantier, pour la mise en œuvre et le contrôle de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place. Pour la phase 1, il s'agit de l'Office National des Forets (ONF). La phase 2 fera également l'objet d'une assistance écologique préalablement au commencement des travaux (à ce jour non programmés).

En outre, la sensibilisation des contrôleurs de travaux, du maître d'œuvre en charge de la surveillance du chantier et du personnel (notamment des conducteurs) des entreprises devra être faite par l'écologue avant le démarrage du chantier pour éviter toute divagation d'engins sur des secteurs adjacents à la zone d'emprise des travaux.

Il assurera la validation des propositions faites par les entreprises dans le cadre de la démarche qualité environnement et veillera à leur bonne application pendant toute la durée du chantier. Il veillera au respect des mesures de réduction et d'évitement en phase chantier par tous les intervenants sur le chantier en effectuant des contrôles hebdomadaires de la zone de chantier et des zones d'accès. Il informera régulièrement les services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 10 de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées vis-à-vis de la prise en compte de la biodiversité.

- Mesures de précaution par rapport aux fossés et au Goutajon pour éviter les risques de pollution en phase travaux.
- Circulation des engins, des dépôts et rejets interdits en dehors des emprises définies.
- Engagement des entreprises sur la qualité des matériaux employés pour éviter la propagation de plantes envahissantes. Réalisation de semis ou végétalisation des talus et des zones chantiers avec des espèces locales pour éviter le développement des invasives.
- Modification de tracé de la voie de substitution pour réduire les impacts sur l'habitat de nidification de la Pie grièche à tête rousse.
- Amélioration du projet et de son emprise pour une moindre consommation de l'espace dans le secteur agricole du Mas de l'Oume (Cf cartographie pages 54-56 de l'atlas cartographique).
- Balisage des zones à préserver et assistance écologique en phase chantier (une fois par semaine minimum pour la phase de dégagement des emprises et une fois par mois ensuite) et sensibilisation des entreprises avant le démarrage du chantier. L'Office National des Forêts a été retenu pour cette mission.
- Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage : Les débroussaillages devront se faire en dehors des périodes de nidification des oiseaux et les premiers travaux de décapage en dehors de la période de léthargie des reptiles.
- Aménagement d'un passage à faune (ouvrage inférieur réalisé en tranche de travaux n°2) en concertation avec la Fédération des chasseurs. Il sera prévu également pour le passage de la faune terrestre et comportera des aménagements chiroptérologiques de type écrans lumineux.

Les abords du passage à faune seront aménagés pour guider les animaux vers ce point de passage (cf localisation carte p 57 de l'atlas cartographique).

- Absence de lumière en phase exploitation. De plus l'éclairage en phase chantier sera réduit dans le temps uniquement pour des raisons de sécurité lors des travaux de nuit. Cette mesure (p 137) sera favorable aux chiroptères.
- Installation de clôtures de type autoroutière (infrastructure routière et bassins) à l'achèvement de la tranche de travaux n°2, et suivi de leur efficacité.
- En phase chantier, les travaux de nuit seront limités pour réduire les risques de collisions de la faune à mœurs nocturnes; en phase fonctionnement aucun éclairage n'est prévu (afin de limiter les impacts négatifs sur les chiroptères).

La DREAL Languedoc-Roussillon, Service Transports informe les services de l'État du calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage. Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre des balisages et la sensibilisation des intervenants sur le chantier par un écologue.

Compte tenu de la fragilité des milieux et des enjeux faunistiques conditionnant la réalisation du chantier, le maître d'ouvrage devra s'assurer des compétences de l'entreprise retenue et de sa bonne prise en compte des contraintes environnementales de chantier.

Des comptes rendus réguliers de chantier seront adressés aux services de l'État avec des bilans complets des actions mises en œuvre avant le démarrage du chantier, à mi-parcours et en fin de chantier.

Article 3: Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la DREAL Languedoc-Roussillon, Service Transports met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation :

Mesure compensatoire 1- Acquisition de la maison de Dions :

Compte tenu du risque accru de collisions pour certaines espèces de chiroptères et de la perte d'habitats de chasse, un acte de vente a été signé par l'État, maître d'ouvrage, pour l'acquisition d'une maison située dans le centre du village de Dions (situé à environ 3 km de la RN106) et abritant la plus grande colonie régionale de reproduction de Murins à oreilles échancrées (700-800 femelles), espèce à enjeu de conservation très fort.

Les travaux de restauration de la toiture très endommagée devront être compatibles avec la conservation de cette colonie de chiroptères. Cette bâtisse devra ensuite garder sa vocation de gîte à chiroptères, d'où la nécessité d'une occupation et d'une gestion ad hoc de ce gîte, de préférence par une structure ayant des compétences naturalistes. Cette population de chiroptères fera l'objet de suivis annuels pendant 25 ans.

Mesure compensatoire 2- Gestion de terrains propriétés de l'État (sur 7,9 ha de dépendance appartenant déjà à l'Etat + 2,9 ha d'acquisition complémentaire (dont 2,7 ha ont d'ores et déjà été acquis par l'Etat):

Cette mesure porte sur des terrains situés de part et d'autre de la RN 106 à 2×2 voies sur la commune de Boucoiran (à une dizaine de kilomètres au nord du présent projet). Ces terrains se situent à l'interface entre des secteurs de garrigues et la plaine agricole (avec 2 ponts sous la RN assurant la continuité des cheminements de part et d'autre). Ils se composent de plusieurs faciès différents :

• Garrigues en cours de fermeture sur le versant Ouest de cette colline.

9 / 13

- Pelouse et roche nue sur le versant Est très pentu.
- Anciennes terres agricoles.
- Petite ripisylve de 5-6 m de part et d'autre du petit ruisseau de l'Auriol.

Ces parcelles feront l'objet d'une gestion pendant 25 ans afin de favoriser les espèces reptiliennes, insectes et aviaires de milieux ouverts, mais aussi celles inféodées aux milieux plus arborés (dans la ripisylve). Les différentes notices de gestion devront être validées par la DREAL (Service en charge de la Biodiversité) après consultation d'experts du CSRPN. Elles devront apporter une plus-value par rapport à l'état de conservation des habitats naturels et la fonctionnalité actuelle vis-à-vis de la faune. Plusieurs mesures de gestion sont d'ores et déjà envisagées :

- Réouverture en mosaïque des milieux de garrigues les plus embroussaillés et lutte contre la colonisation par le pin d'Alep.
- Ensemencement en prairie des anciennes parcelles agricoles (zone 5) avec création d'une haie et de quelques arbres ponctuels pour favoriser la connexion des espèces.
- Surveillance et maîtrise du développement envahissant de certaines espèces présentes (robinier, arbre de Judée, peuplier blanc et noir).
 Fermer l'accès aux véhicules pour éviter les dépôts sauvages et la perturbation par des engins motorisés. Aménager la connexion sous la route par création d'un linéaire arbustif de part et d'autre de la route assurant la connexion avec les principaux corridors écologiques et mise en place de petites zones refuges pour les reptiles et amphibiens.
- Mise en place de gîtes à reptiles dans les milieux ouverts qui leur sont favorables (garrigues ouvertes, pelouses et zones agricoles).
- Creusement de petites mares relais par rapport au ruisseau de l'Auriol pour les espèces pionnières (crapaud calamite et pélodyte ponctué).

Intervenir de façon fine dans la ripisylve (frêne et érable champêtre) pour favoriser l'évolution de ce milieu en concertation avec le SMAGE (syndicat gestionnaire des Gardons sur ce secteur). Une attention particulière sera portée au développement du sureau yèble.

• Mesure compensatoire 3- Acquisition et conventionnement pour une superficie totale de 23 ha de garrigues et éventuellement de milieux agricoles en cours de fermeture :

Les terrains se situeront préférentiellement vers la zone des travaux, afin de profiter directement aux populations d'espèces impactées par ce projet. Un délai de 2 ans à partir de la signature du présent arrêté est accordé au maître d'ouvrage pour l'acquisition et conventionnement de ces 23 ha de garrigues et milieux agricoles en cours de fermeture. Le maître d'ouvrage devra informer régulièrement le service en charge de la Biodiversité à la DREAL LR de l'avancement des négociations.

Le choix des parcelles sera validé par ce même service.

Mise en place d'une gestion sur les différents secteurs retenus pour les mesures compensatoires.

Après la réalisation d'un état initial sérieux sur la faune et la flore, la gestion sur l'ensemble des mesures compensatoires sera mise en place pour une période totale de

25 ans par une ou des structure (s) naturaliste (s) via des notices de gestion réactualisées tous les 6 ans. Elles seront validées par la DREAL LR (Service en charge de la Biodiversité), après avis d'experts faunistiques du CSRPN.

Selon les secteurs et la nature des habitats naturels, les mesures compensatoires devront apporter une plus-value par rapport aux espèces concernées par la dérogation.

Article 4: Mesures d'accompagnement

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) par des naturalistes compétents pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation.

Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation :

Afin de suivre la mise en place des mesures compensatoires, un comité de suivi sera constitué (composé à minima des services de l'État, du maître d'ouvrage, des structures naturalistes associées aux mesures compensatoires).

Il sera destinataire des résultats des suivis et des comptes-rendus détaillés des actions mises en place.

Les nouveaux plans de gestion feront l'objet de validation par les services de l'État (DREAL et DDTM) après consultation des experts faunistiques et floristiques concernés.

Concernant les passages souterrains de la zone des travaux, un suivi de leur efficacité (pièges à empreintes ou pièges photographiques, plate-formes automatiques d'enregistrement des ultrasons pour les chiroptères) doit être mis en place années n+1+3+5.

Les suivis chiroptères pour la maison de Dions (acquise dans le cadre des mesures compensatoires devront être effectués annuellement pendant 10 ans puis tous les 2 ans ensuite (jusqu'à 25 ans) par des chiroptérologues.

Les autres terrains des mesures compensatoires feront l'objet d'une gestion pendant 25 ans avec des plans de gestion revus tous les 6 ans.

Afin que ces suivis puissent servir dans le cadre de la révision des plans de gestion la programmation suivante est proposée :

Années 2014 ou 2015 (dites « année N ») Etat zéro pour la faune et la flore sur les parcelles des mesures compensatoires.

Les suivis faunistiques (essentiellement reptiles et oiseaux) seront faits à raison de 3 passages par an tous les 3 ans pour les années N+3+6+9+12 puis tous les 6 ans aux années N+18+24. Cette fréquence pourra être modulée en cas de nécessité de suivis plus intensifs en raison de la mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques.

Concernant le suivi des insectes, la périodicité des inventaires devra être validée par les experts de ces espèces.

11/13

Pour les parcelles de compensation dans le secteur des travaux, les suivis intégreront également les grands rapaces et les chiroptères, afin de mieux appréhender les impacts éventuels de l'élargissement de cette route sur ces groupes.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La DREAL Languedoc-Roussillon, Service Transports devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi en 2038, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5: Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la DREAL Languedoc-Roussillon, Service Transports et les services de l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6: Incidents

La DREAL Languedoc-Roussillon, Service Transports est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7: Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'aménagement à 2X2 voies de la RN 106 La Calmette/ Nîmes (tranches 1 et 2 des travaux).

Article 9: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES:

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi

our le Préfet et par délégation,

de Directeur Départemental des l'erritoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

13 / 13



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014139-0007

signé par Mr le Préfet du Gard

le 19 Mai 2014

DDTM

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n °2013-253-0005 portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service observation territoriale, urbanisme et risques

Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL __104 66 62.62.61
Mél jean-françois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2014 -

modifiant l'arrêté préfectoral n°2013–253–0005 portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11;

Vu le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-254-0008 du 10 septembre 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-254-0008 du 10 septembre 2013 portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles;

Vu le courrier en date du 14 mai 2014 de Madame la présidente de l'association des Maires du Gard désignant de nouveaux représentants à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles pour prendre en compte les changements sus-visés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er:

- La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, est composée de :
- 1° M. le président du Conseil Général, ou son représentant M. Lionel JEAN, Conseiller Général;
- 2° M. Gérard CASTOR, Maire de Cornillon;
- 3° Mme Pilar CHALEYSSIN, Maire de Aubais;
- 4° M. Christian CHABALIER, Président du Syndicat mixte du SCoT de l'Uzège Pont du Gard;
- 5° M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
- 6° M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant M. Georges ZINSS-TAG, ou son suppléant M. Philippe CAVALIER ;
- 7° M. le Président Départemental de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, ou son représentant M. Jean-Michel LE GRAND;
- 8° M. le Président Départemental des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant M. Jean-Baptiste CROUZET;
- 9° M. le Président Départemental de la Confédération Paysanne, ou son représentant M. Jean-Paul CABANIS;
- 10° M. le Président Départemental de la Coordination Rurale, ou son représentant M. Christian LESUR;
- 11° M. Daniel JARDIN, en tant que représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture mentionnée à l'article R313-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- 12° Me Jean-Jacques CARRE représentant de la Chambre Départementale des Notaires;

13° M. Daniel BIZET représentant du Centre Ornithologique du Gard, association agréée de protection de l'environnement;

14° M. Jean-Francis GOSSELIN représentant de la Société de Protection de la Nature Languedoc Roussillon Comité du Gard, association agréée de protection de l'environnement, ou son suppléant M. Yves AURIER.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Nîmes, le 19 mai 2014

Le Préfet Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014140-0016

signé par Mme La chef du SEMA

le 20 Mai 2014

DDTM

arrêté portant ouverture enquête publique^ensemble résidentiel Les Orchidées à Le Grau du Roi



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du

Gard

Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER

Téléphone: 04 66 62 66 29

E-mail: jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'ensemble résidentiel Les Orchidées sur la commune de Le Grau du Roi.

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par Un Toit Pour Tous et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 novembre 2013;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Languedoc Roussillon en date du 18 mars 2014;
- VU la décision n°E14000034/30 du 8 avril 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par Un Toit Pour Tous pour le projet d'ensemble résidentiel Les Orchidées sur la commune de Le Grau du Roi, sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du mercredi 11 juin au vendredi 11 juillet 2014 inclus, pendant 31 jours.

ARTICLE 2

Le projet concerne la réalisation d'une opération immobilière ayant pour objet la construction d'environ 120 logements sociaux . Le programme est constitué de logements collectifs R+1 à R+2 et de logements individuels avec leurs zones de stationnement associées.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est Mme Sylvie Robert 8 bis, avenue Georges Pompidou CS 77199 30914 Nîmes cedex 2 :Tel : 04 66 62 75 00 Fax : 04 66 62 75 01 www. untoitpourtous.fr.

La décision d'autorisation des travaux au titre du code de l'environnement (article L214-3) pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M Jacques Grelu; ingénieur général honoraire du génie rural des eaux et forêts en retraite, a été désignée par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Jean-Pierre Boulet, directeur d'opérations à la société ASF à Narbonne, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et les pièces annexées resteront déposées en mairie de Le Grau du Roi, pour être tenues à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Le Grau du Roi, siège de l'enquête seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Le Grau du Roi Quai Colbert BP 16 30240 Le Grau du Roi Tel : 04 66 73 45 45 aux dates ci-après :

- le mercredi 11 juin 2014 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 11 juillet 2014 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 5

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Le Grau du Roi.

ARTICLE 6

La commune de Le Grau du Roi, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contrepropositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmet à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard son rapport qui comporte des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées.

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public en mairie de Le Grau du Roi, à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques)ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux paraissant dans le département du Gard. Un exemplaire de chacune de ses parutions sera annexé au dossier.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat joint au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Le Grau du Roi, Un Toit pour Tous ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Nîmes, le

20 MAI 2014

Pour Le Préfet et par délégation La chef du service Eau et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014141-0002

signé par Mr le Préfet du Gard

le 21 Mai 2014

DDTM

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques, pour des traitements sur riz.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 2 1 MAI 2014

ARRETE Nº2014

portant dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques, pour des traitements sur riz

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisés,

Vu l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27,

Vu l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'article L.120-1-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables,

Vu le dossier de demande de dérogation pour la réalisation d'épandages par voie aérienne sur riz, comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, adressé par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière au préfet du Gard par courrier du 17 mars 2013

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon en date du 20 mai 2014,

Vu la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation susvisé organisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard du 28 avril au 12 mai 2014 inclus, et l'absence d'observations formulées par le public,

Considérant que les spécialités herbicides *CLINCHER* et *BOA*, et la spécialité insecticide *MIMIC LV* ont fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES,

Considérant que le mode de conduite spécifique des rizières par submersion rend les traitements herbicides et insecticides par voie terrestre délicats et que l'application par voie aérienne présente en outre l'avantage de la rapidité d'intervention,

Considérant que la condition de faible portance des sols prévue à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2011 susvisé pour la délivrance de la dérogation est par conséquent satisfaite pour les traitements sur riz,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables des épandages aériens sur les sites Natura 2000 concernés de la Camargue gardoise après mise en oeuvre de la mesure de réduction des incidences proposée par le pétitionnaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

ARRETE

Article 1:

Par dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques, sont autorisés les traitements par voie aérienne pour le désherbage et contre la Pyrale du riz des parcelles de riz du Gard dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sur les communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Ces traitements sont réalisés par un opérateur agréé, avec les spécialités commerciales herbicides *CLINCHER* et *BOA* et insecticide *MIMIC LV* autorisées pour ces usages, en respectant toutes les restrictions et précautions d'utilisation.

Article 2:

Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au Préfet du Gard pour le chantier d'épandage aérien des produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- la référence du présent arrêté préfectoral de dérogation ;
- un plan au 1/25 000 indiquant la localisation précise des parcelles concernées, des points de ravitaillement de l'aéronef, des lieux accueillant du public, des zones classées Natura 2000.

Cette déclaration doit parvenir au service concerné au plus tard 48 heures au moins avant le début de réalisation du traitement aérien.

Article 3:

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet du Gard le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4:

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens, l'opérateur respecte une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- Habitations, jardin et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du Code de l'environnement;

L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, notamment pour s'assurer que les produits phytopharmaceutiques appliqués ne sont pas entraînés en dehors de la zone traitée.

Article 5:

Préalablement à la réalisation des traitements aériens, le donneur d'ordre prend toutes dispositions utiles pour informer les populations concernées au plus tard 48 heures avant le traitement.

- Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations.
- Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.
- Il informe par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

Article 6:

Le donneur d'ordre met en œuvre les mesures de réduction des incidences figurant dans l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier de demande de dérogation.

Ces mesures sont ci-dessous rappelées :

Mesure R1 de réduction du dérangement des oiseaux :

- poursuite du protocole de veille visant à vérifier en temps réel la présence ou non d'une colonie de Glaréole à collier à proximité d'une zone traitée. En cas de présence des oiseaux, les traitements ne sont pas effectués. Un rapport sur la mise en oeuvre de ce protocole est remis au préfet du Gard en fin de saison.
- respect d'une zone de sensibilité de 200 m autour des colonies d'ardéidés (hérons coloniaux) les plus exposées aux survols aériens. Tout survol ou traitement de ces zones est proscrit. Ces zones sont localisées sur la carte 16 de l'évaluation des incidences Natura 2000 portant sur le dérangement des oiseaux (page 127).

Mesure R1 de réduction du dérangement des chiroptères :

respect d'une zone de sensibilité de 100 m de rayon autour des gîtes à chiroptères.
 Tout survol de ces zones est évité. Ces zones sont localisées sur les cartes 17 et 18 de l'évaluation des incidences Natura 2000 portant sur les sites désignés au titre de la directive Habitat (pages 61 et 73).

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera affiché dans les mairies des communes concernées.

Le Préfet

DiDIER MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2014132-0022

signé par Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques

le 12 Mai 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté portant approbation d'un projet de mise en conformité de la ligne aérienne à 225 kV JONQUIERES- SAINT CESAIRE 1 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, travaux situés sur la commune de Manduel



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Service Énergie Division Énergie Climat Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/MLR/2014.304 Affaire suivie par: Danye ABOKI Tél: 04 34 46 63 83 – Fax: 04 34 46 63 89

Courriel: danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 12 mai 2014

ARRETÉ N° 2014132-0022 PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé par RTE EDF transport – Centre Développement et Ingénierie de Marseille déposé le 12 mars 2014, relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 225 kV JONQUIERES- SAINT CESAIRE 1 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, les travaux étant situés sur la commune de Manduel :

Vu l'arrêté n° 2013-DM-57 du 23/12/13 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation du maire de la commune de Manduel, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée à partir du 31 mars 2014 pour une durée de 1 mois ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire de Manduel, les gestionnaires des domaines publics et les services intéressés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30 Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00 520 allées Henri II de Montmorency 34064 Montpellier cedex 02



ARRÊTE

Article 1:

Le projet de mise en conformité de la ligne aérienne à 225 kV JONQUIERES- SAINT CESAIRE 1 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur la commune de Manduel, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société RTE EDF Transport SA – CDIM, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2:

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE EDF Transport SA – CDIM, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3:

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4:

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans les 2 mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ; affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Manduel concernée par les travaux ; et notifiée à RTE EDF Transport SA – CDIM – 46 avenue Elsa Triolet 13471 Marseille cedex 08.

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur régional et par délégation, Le Chef du service Énergie,

SIGNE

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2014132-0023

signé par Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques

le 12 Mai 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté portant approbation d'un projet de mise en conformité de la ligne aérienne à 225 kV JONQUIERES- SAINT CESAIRE 2 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, travaux situés sur la commune de Manduel



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Service Énergie Division Énergie Climat Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/MLR/2014.304 Affaire suivie par: Danye ABOKI Tél: 04 34 46 63 83 - Fax: 04 34 46 63 89

Courriel: danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 12 mai 2014

ARRETÉ N° 2014132-0023 PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé par RTE EDF transport – Centre Développement et Ingénierie de Marseille déposé le 12 mars 2014, relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 225 kV JONQUIERES- SAINT CESAIRE 2 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, les travaux étant situés sur la commune de Manduel :

Vu l'arrêté n° 2013-DM-57 du 23/12/13 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation du maire de la commune de Manduel, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée à partir du 31 mars 2014 pour une durée de 1 mois ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile basé à Aix-en-Provence ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire de Manduel, les gestionnaires des domaines publics et les services intéressés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30 Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00 520 allées Henri II de Montmorency 34064 Montpellier cedex 02



ARRÊTE

Article 1:

Le projet de mise en conformité de la ligne aérienne à 225 kV JONQUIERES- SAINT CESAIRE 2 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur la commune de Manduel, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société RTE EDF Transport SA – CDIM, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2:

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE EDF Transport SA – CDIM, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3:

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4:

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans les 2 mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard de la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ; affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Manduel concernée par les travaux ; et notifiée à RTE EDF Transport SA – CDIM – 46 avenue Elsa Triolet 13471 Marseille cedex 08.

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur régional et par subdélégation, Le Chef du service Energie,

SIGNE

Philippe FRICOU

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30 Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00 520 allées Henri II de Montmorency 34064 Montpellier cedex 02



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2014139-0003

signé par Mr le Directeur de cabinet

le 19 Mai 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant surveillance sur le domaine public - agents de sécurité de la société Lancry Protection sécurité pour sécuriser l'accompagnement des personnes à mobilité réduite par des agents d'escale SNCF sur la parvis Sud de la gare SNCF de Nîmes.

PREFECTURE

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives

Réf.: DRLP/BRPA/MO/n° 14/0215 Affaire suivie par: M. OULIE ■ 04 66 36 41 95 Mél: michel.oulie@gard.gouv.fr NIMES, le

ARRETE n° portant autorisation de surveillance sur le domaine public

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n°AUT-013-2112-10-02-20130341049 délivré par le président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille portant autorisation de fonctionnement de la société « Lancry Protection Sécurité-LPS », RCS 432 513 356 Paris, sise pour son établissement secondaire de Marseille, 151, avenue des Aygalades - 13015 Marseille, représentée par M. Yvon SOURIMANT,

VU la demande transmise le 5 mai 2014 par M. Yvon SOURIMANT, responsable de l'agence Lancry Protection Sécurité de Marseille, située pour son établissement secondaire de Marseille, 151, avenue des Aygalades - 13015 Marseille pour sécuriser les biens des personnes à mobilité réduite accompagnées par des agents d'escale SNCF, circulant en fauteuil sur le parvis Sud de la gare SNCF de Nîmes,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée au temps nécessaire au déplacement, en fauteuil, sur le parvis Sud de la gare SNCF de Nîmes par des personnes à mobilité réduite accompagnées par des agents d'escale SNCF,

ARRETE:

Article 1er: la société « Lancry Protection Sécurité-LPS », RCS 432 513 356 Paris, sise, pour son établissement secondaire de Marseille, 151, avenue des Aygalades - 13015 Marseille, représentée par M. Yvon SOURIMANT, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations visant les biens des personnes à mobilité réduite accompagnées par des agents d'escale SNCF se déplaçant en fauteuil sur le parvis Sud de la gare de Nîmes, pour accéder aux autobus stationnés à la gare routière,

<u>Article 2</u>: la société « Lancry Protection Sécurité-LPS » peut engager sur cette mission spécifique d'accompagnement des personnes à mobilité réduite sur le parvis Sud de la gare SNCF de Nîmes, les 12 agents de sécurité privée salariés de l'entreprise, titulaires d'une carte professionnelle, dont la liste nominative est jointe à la demande adressée à la préfecture du Gard.

<u>Article 3</u>: les agents de sécurité de la société privée « Lancry Protection Sécurité-LPS » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Lancry Protection Sécurité-LPS » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Lancry Protection Sécurité-LPS » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4: le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la phase d'accompagnement des personnes à mobilité réduite, sur le parvis Sud de la gare SNCF de Nîmes, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique, des missions de protection de surveillance contre les vols, dégradations visant les personnes et les biens dont ils ont la garde.

<u>Article 5</u>: la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, est limitée à une durée de un an, éventuellement renouvelable, suite à une nouvelle demande.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le responsable régional sûreté Languedoc Roussillon de la SNCF, le directeur de la société privée «Lancry Protection Sécurité-LPS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif 16 avenue Feuchères 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014139-0004

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 19 Mai 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté portant modification des statuts du SIVU du massif bagnolais



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 19 mai 2014

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par:
B. Ventujol-Pradier

104 66 36 42 64

Fax: 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE portant modification des statuts du SIVU du massif bagnolais

Le Préfet du Gard, Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-018-58 du 28 novembre 1990 modifié portant création du SIVU du massif bagnolais ;

VU la délibération du comité syndical du 15 janvier 2013 portant modification de l'article 3 des statuts du SIVU du massif bagnolais relatif au siège social du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les avis des communes de BAGNOLS-SUR-CEZE, CHUSCLAN, LAUDUN-L'ARDOISE, ORSAN, SABRAN, SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, SAINT-NAZAIRE, TRESQUES et VENEJAN sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les membres du SIVU du massif bagnolais se sont prononcés sur cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1:

Est autorisé le transfert du siège social du SIVU du massif bagnolais à l'adresse suivante : La maison des syndicats, 1005 route de Vénéjan, 30 200 Saint-Nazaire. L'article 3 des statuts du SIVU du massif bagnolais est modifié en conséquence.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIVU du massif bagnolais, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet, signé : le secrétaire général Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2014140-0011

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 20 Mai 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf.: BPE/LBA/MS/2014/
Affaire suivie par : Martine SIENNAT

04 66 36 43 05
Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 MAI 2014

Arrêté nº

Portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123- 1 et suivants, dans leurs rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11.1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratifs à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013267-0001 du 24 septembre 2013, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres, représentants des maires, dont le mandat au titre duquel ils avaient été désignés a pris fin,

Vu les propositions de l'association des maires du Gard des 24 et 25 avril 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée comme suit :

A – <u>Président</u>: Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (ou le magistrat qu'il délègue).

B - Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet du Gard (ou son représentant),
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant),
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (ou son représentant),
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations (ou son représentant).

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

C - Représentants des maires du département :

- titulaire: M. Max Roustan, Maire d'Alès,
- suppléant : M. Claude CHAPON, Maire de Saint Paul la Coste,

D - Représentants du Conseil Général du Gard :

- titulaire : M. William TOULOUSE, Conseiller Général du canton de Sumène,
- suppléant : M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves.
- E <u>Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis de la directrice régionale de l'environnement</u>:
 - titulaire : M. Roger LORENZI, société de protection de la nature du Gard,
 - titulaire : M. Christian CAMELIS, association de protection du cadre de vie de Lédenon,
- F- <u>Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assistant avec voix consultative, aux délibérations de la commission :</u>
 - M. Michel FREMOLLE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste de l'Hérault.
- Article 2: La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, est de trois ans à compter du 24 septembre 2013.
- Article 3: Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau des procédures environnementales, de la Préfecture du Gard.
- Article 4: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il pourra être consulté au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.
- Article 5: Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Gard, M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

général

NB: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2014142-0001

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 22 Mai 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local Bureau des procédures environnementales Réf: BPE/LBA/MS/2014/

NIMES, le 2 2 MAI 2014

ARRETE Nº

Portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 à R 341-25, relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012332 -0001 du 27 novembre 2012 modifié, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-1 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Vu le courrier du 5 mars 2014 du Président du Conseil Général du Gard, proposant la désignation d'un nouveau représentant de l'Assemblée Départementale, suite à la démission de M. Christophe Cavard,

'Vu les propositions de l'association des maires du Gard des 18 avril, 24 avril, 5 mai et19 mai 2014, en vue de la désignation des nouveaux représentants des maires et des EPCI au sein de la commission, suite aux élections municipales de mars 2014,

Vu la proposition de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 17 avril 2014, en vue de la désignation de ses nouveaux représentants,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des membres de la commission dont le mandat ou les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés ont pris fin, ou qui sont décédés,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 08 20 09 11 72 (11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE:

ARTICLE 1: PRESIDENCE DE LA COMMISSION:

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE »:

1er collège: 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
 Ou leurs représentants

2ème collège: 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Générale du canton de Saint Chaptes	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

<u>3ème collège</u>: 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires	Suppléants
M. Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
Mme Christine MALAUZAT, fédération des associations camarguaises pour l'environnement et les traditions.	Mme Denise COURTIN, société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard.
Mme Christel BEAUMELLE, chambre d'agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

<u>4ème collège</u>: 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, institut botanique de Montpellier
M. Olivier PINEAU, fondation de la Tour du Valat	M. Grégoire GAUTIER, Parc national des Cévennes
M. James MOLINA, Conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, Conservatoire botanique Méditerranéen
M. Jean-Pierre DOMON , président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Michel BOURDON, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel: Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :

1er collège: 4 représentants des services de l'Etat:

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2ème collège: 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale:

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Générale du canton de Saint Chaptes	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M.Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard

<u>3ème</u> collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M., Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France»
Mme Christel BEAUMELLE, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

<u>d'eme collège</u>: 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Pierre GADOIN, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Alain BOURBON, architecte – urbaniste, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »	Mme Lyne De PINS, association « vieilles maisons françaises »

ARTICLE 4: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE »:

1er collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

<u>2^{ème} collège</u> : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Générale du canton de Saint Chaptes	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

<u>3^{ème} collège</u>: 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
Mme Christel BEAUMELLE, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4ème collège: 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes:

Titulaires	Suppléants
M. Christophe MURY, société CBS Outdoor	M Thierry BERLANDA, société Insert
M. Alban de GRENDEL, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société Avenir	M. Hervé HERCHIN, société Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

Rappel: le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci voix délibérative.

ARTICLE 5: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES»:

1er collège: 4 représentants des services de l'Etat:

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

<u>2^{ème} collège</u>: 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Lucien AFFORTIT, Conseiller Général du canton de Saint Jean du Gard	M. Guy LAGANIER, Conseiller Général du canton de Génolhac
M. Thomas VIDAL, Maire de Valleraugue	M. Jérôme FESQUET, Maire de Notre Dame de la Rouvière
Mme Roseline BOUSSAC, communauté de commune des hautes Cévennes	M. René PRADEN, communauté de communes des hautes Cévennes

<u>3ème collège</u>: 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
Mme Christel BEAUMELLE, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

<u>4^{ème} collège</u>: 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN:

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOUQUET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès	M. Gérald TAITON, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Uzès, le Vigan
M. Jean-Jacques GUITTARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	M. Serge ROUVIERE, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
M. Claude REZZA, Directeur du comité départemental du tourisme	Mme Fabienne GRIFFOUL, Directrice adjointe du comité départemental du tourisme
M. Jacques MERLIN, Parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, Parc national des Cévennes

ARTICLE 6: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »:

1er collège: 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Ou leurs représentants

2ème collège: 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Générale du canton de Saint Chaptes	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

<u>3ème collège</u>: 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Gérard GORY, ornithologue	M. Luc GOMEL, conservateur de musée
M. Jean - Marie PERINET, société Antinea	M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des Chéloniens

<u>4ème</u> <u>collège</u>: 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard QUENTIN, plantes aquatiques	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES »:

1º collège: 4 représentants des services de l'Etat:

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Ou leurs représentants

2ème collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil Général du Gard	M. Yvan VERDIER, Conseiller Général du canton de Lussan
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

Rappel: le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

3ème collège: 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
Mme Christel BEAUMELLE, chambre d'agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4ème collège: 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants	
M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière	M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière	
M. Fabrice D'ASCOLI, société LAZARD, exploitant de carrière	M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière	
M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jean –Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières	
M. Patrice VALLS, Ets Roger BANCILHON utilisateur de matériaux de carrières	M. Jérôme LAITHIER, SAS Laithier père et fils utilisateur de matériaux de carrières	

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter du 27 novembre 2012. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - EXECUTION:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fair à Nimes, le Le Préfet 2 2 MAI 2014

le secrétaire général

Denis OLAGNON

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2014139-0005

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 19 Mai 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'assainissement pluvial du hameau du Colombier, commune de Sabran



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 19 MAI 2014

COMMUNE DE SABRAN Assainissement pluvial du hameau du colombier

ARRETE Nº

déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'assainissement pluvial du hameau du Colombier

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-231-3 du 18 août 2008, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Sabran pendant la durée de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-289-7 du 16 octobre 2009, déclarant d'utilité publique le projet d'assainissement pluvial du hameau du colombier envisagé par la commune de Sabran ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-047-0006 du 16 février 2012 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-300-0003 du 26 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire complémentaire portant sur le nouveau tracé;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013127-0001 du 7 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-047-0006 du 16 février 2012 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013198-0052 du 17 juillet 2013 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'assainissement pluvial du hameau du Colombier ;

Vu que les arrêtés préfectoraux des 16 février 2012, 7 mai 2013 et 17 juillet 2013 susvisés sont caducs ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2014 par Madame le Maire de Sabran en vue de déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1:

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Sabran, les parcelles désignées dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'assainissement pluvial du hameau du colombier, à savoir :

- commune de Sabran, lieu-dit « La Ramière », section AK n° 18 (emprise 279m²), appartenant à Sté agricole domaine de la Ramière ;
- commune de Sabran, lieu-dit « La Ramière », section AK n°19 (emprise 63m²), appartenant à Sté agricole domaine de la Ramière ;
- commune de Sabran, lieu-dit « Brutel », section AK n°34 (emprise 277m²), appartenant à Sté agricole domaine de la Ramière.

Article 2:

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3:

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux propriétaires concernés par les soins de l'expropriant, sera adressé à Madame le Maire de Sabran, chargée d'en assurer l'exécution.

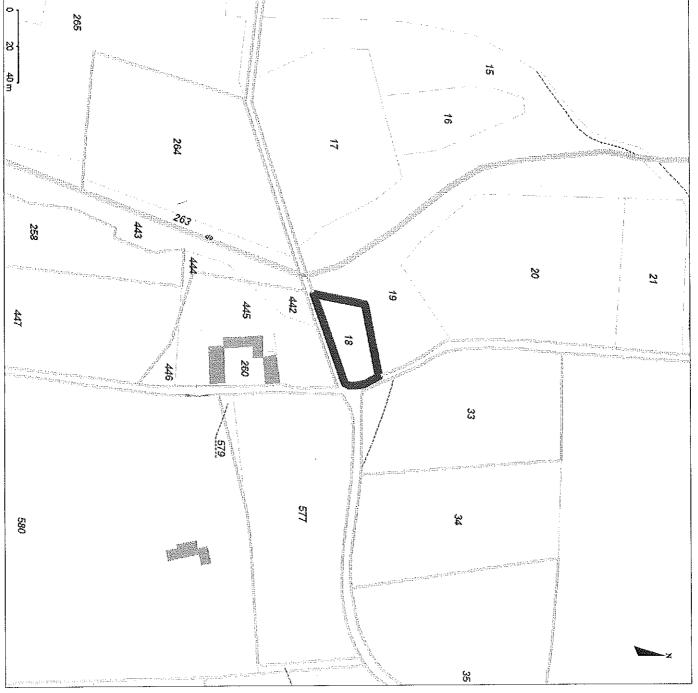
Fait à Nîmes, le 19 MAI 2014

Le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour MAI 2014 Pour la Préfet, le secrétaire général	Secteur(s): Type Date approb. DPU Maj.COS %surf.parc NC 2000-11-30 Non Non 100	Liste des propriétaires : STE AGRICOLE DOMAINE DE LA RAMIERE LA RAMIERE 30200 SABRAN POS-PLU et Servitudes :	Parcelle: 18 Section: AK Contenance en m²: 1090 Echelle d'édition: 1/2000 Date d'édition: 18/04/2014	Département : GARD Commune : SABRAN	SiiG Syndicat Intercommunal d'Information Géographique Fiche de renseignement d'urbanisme
---	--	--	--	-------------------------------------	---



SjiG Syndicat Intercommunal d'Information Géographique Fiche de renseignement d'urbanisme Département : GARD Commune : SABRAN Parcelle : 18 Section : AK Contenance en m² : 1090 Echelle d'édition : 12/000 Date d'édition : 18/04/2014 Liste des propriétaires : STE AGRICOLE DOMAINE DE LA RAMIERE LA RAMIERE 30200 SABRAN page 2

Canalisation eaux usees

Assainissement(s) Non Collectif(s): équipement(s) linéaire(s):

Observ. | %surf.parc

100

ANC-2847 1

| 2008-11-20| Conforme| 100

Résultat| %surf.parc

Dossier | Contrôle | Date

Assainissement(s) Non Collectif(s) existant(s):

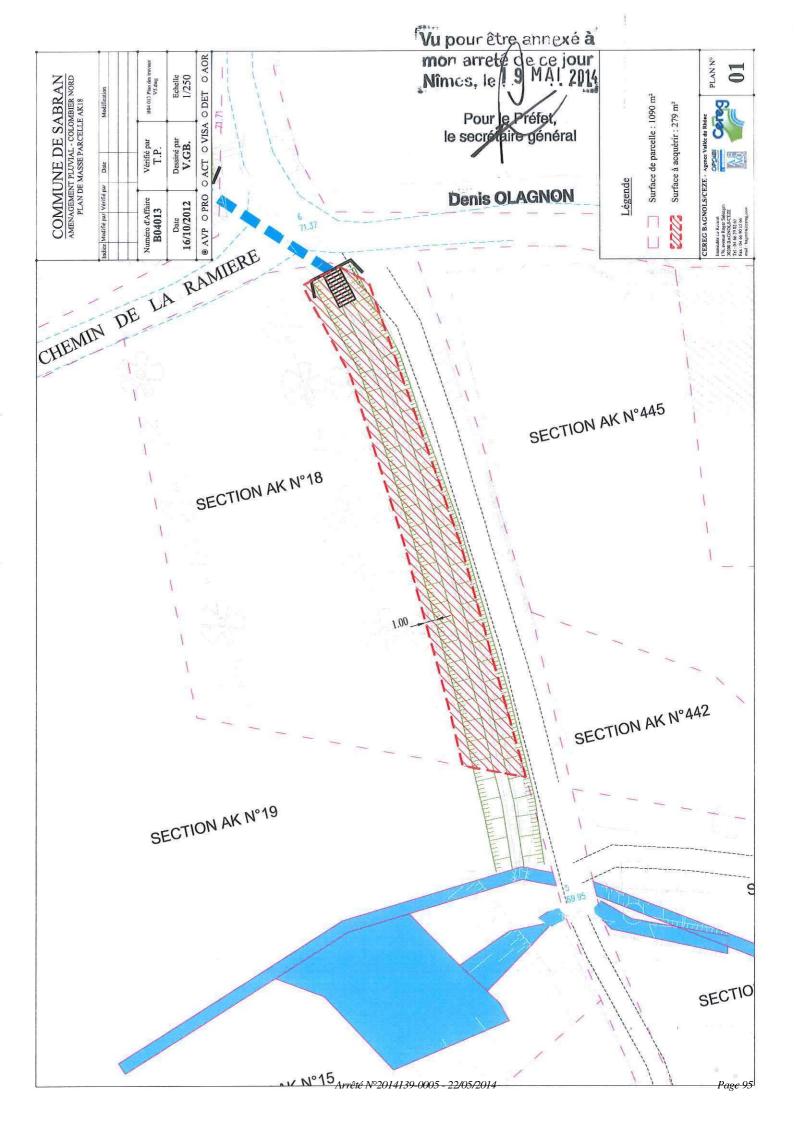
M-NO	F-NU	Туре	PPR!
PPRI	PPRI	Nom	
Ceze	Ceze	_	
1/5.000	1/5.000	Echelle valid.	
2011-10-19	2011-10-19	Date approb.	:
25	22	%surf.parc	

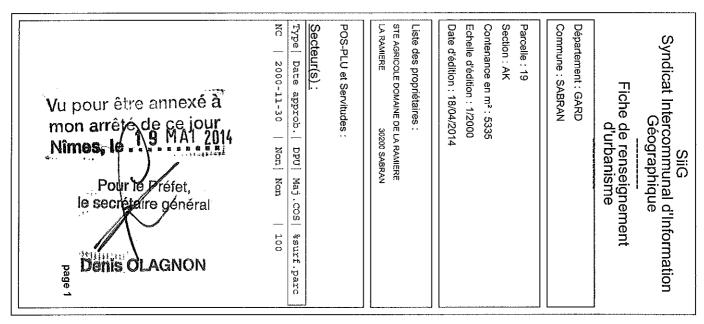
Type

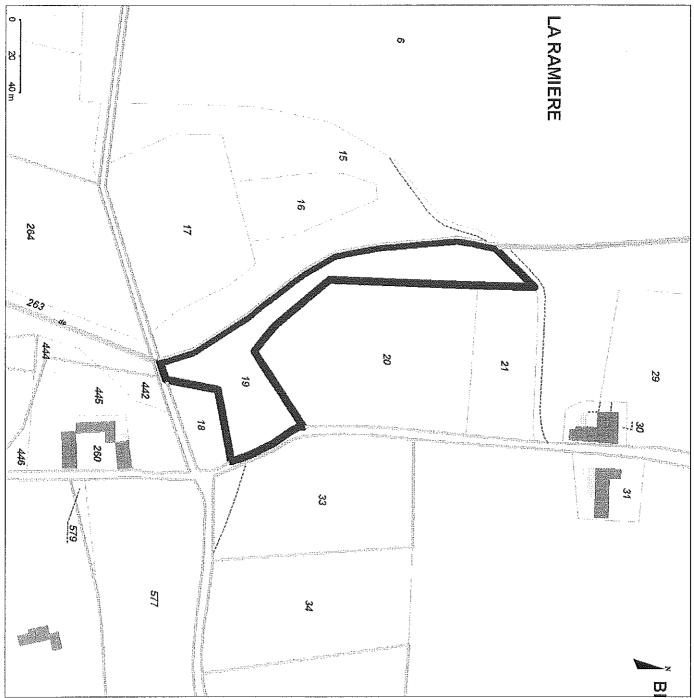
| %surf.parc

Zone(s) AOC:

AOC CdR | 100







page 2
Liste des propriétaires : STE AGRICOLE DOMAINE DE LA RAMIERE LA RAMIERE 30200 SABRAN
Parcelle : 19 Section : AK Contenance en m² : 5335 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 18/04/2014
Département : GARD Commune : SABRAN
SiiG Syndicat Intercommunal d'Information Géographique Fiche de renseignement d'urbanisme

Type %surf.parc

Zone(s) AOC:

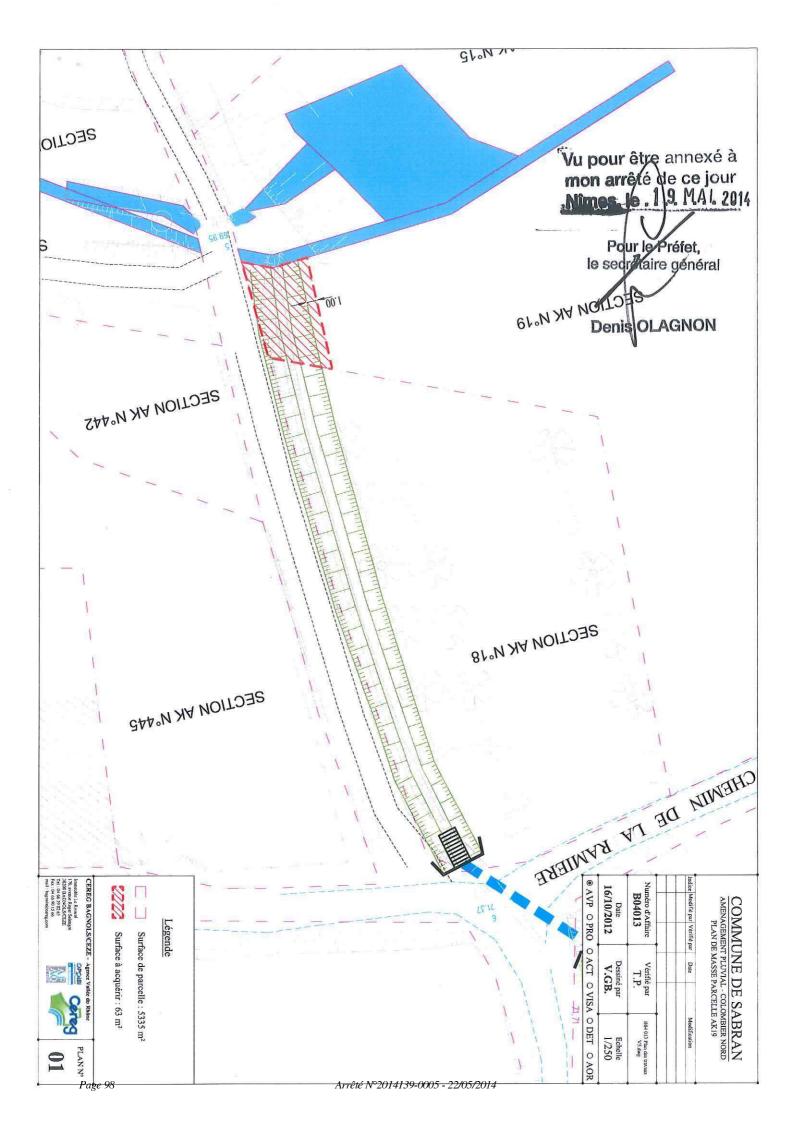
Assainis	AOC COR	,
Assainissement(s) Non Collectif(s) exists	100	,
llectif(e) exists		

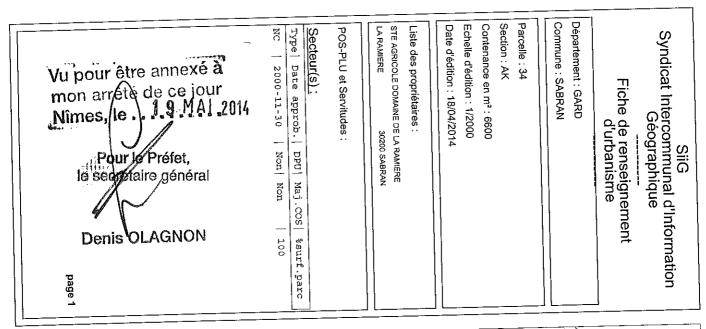
	[
Dossier Contrôle Date Résultat %surf.parc	Do
Assainissement(s) Non Collectif(s) existant(s):	Š

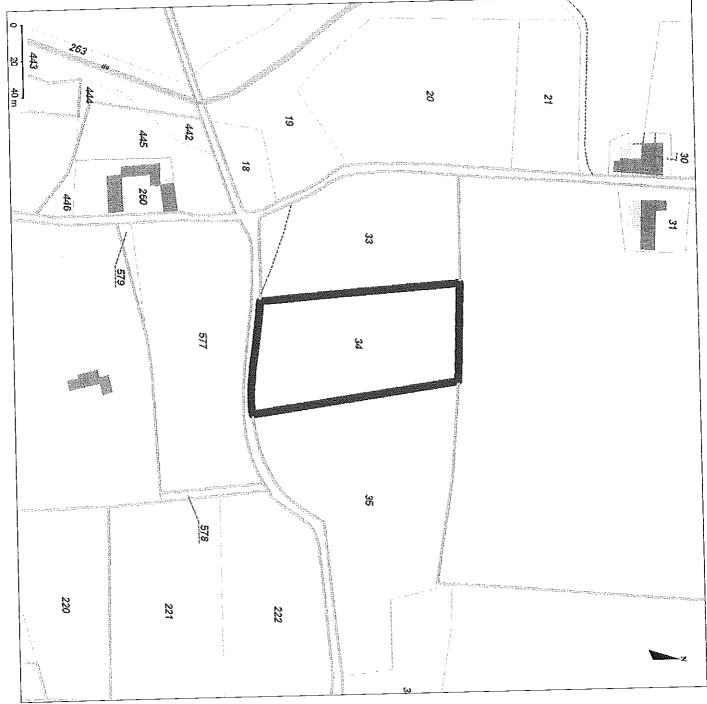
Type	Assainissement(ANC-2847 1
Observ. %surf.parc	s) Non Collectif(s) : équipement(s) linéaire(s) :	2008-11-20 Conforme 100

Canalisation eaux usees

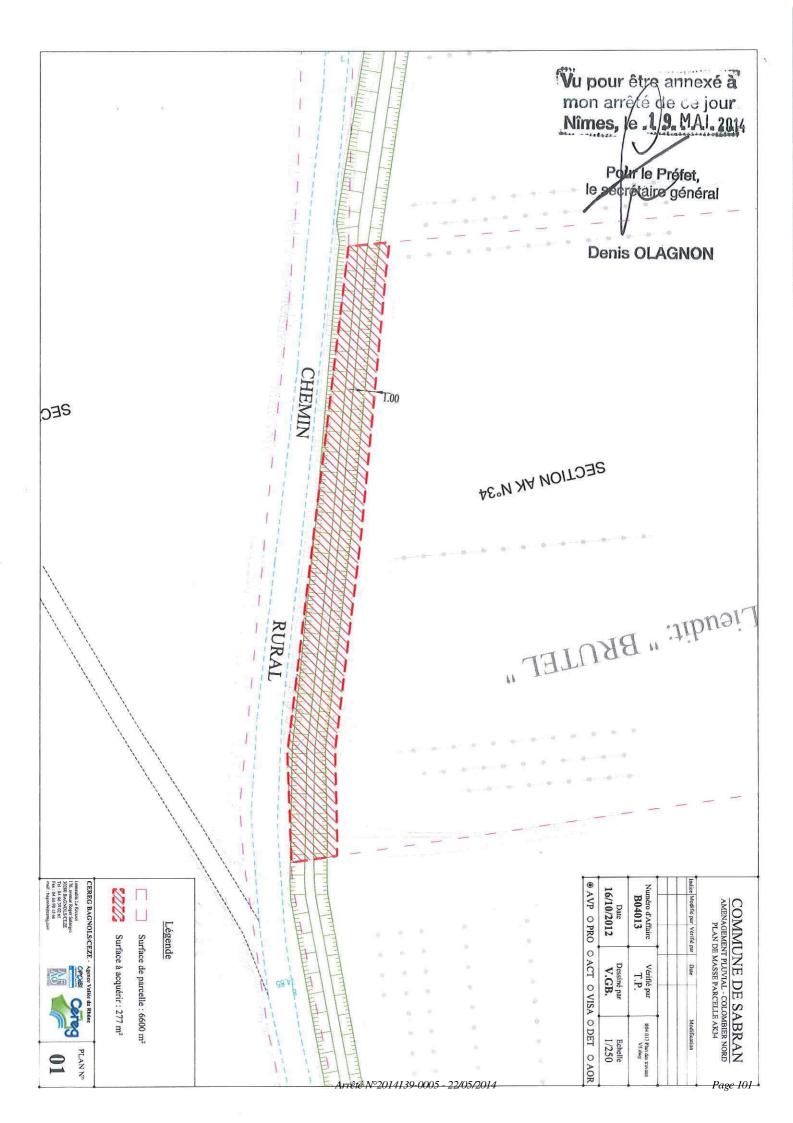
100







page 2	Liste des propriétaires : STE AGRICOLE DOMAINE DE LA RAMIERE LA RAMIERE 30200 SABRAN	Parcelle : 34 Section : AK Contenance en m² : 6600 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 18/04/2014	Département : GARD Commune : SABRAN	SiiG Syndicat Intercommunal d'Information Géographique Fiche de renseignement d'urbanisme
				Zone(s) AOC: Type %surf.parc AOC CdR 100





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014139-0008

signé par Mr le Sous Préfet du Vigan

le 19 Mai 2014

Sous Préfecture du Vigan

ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN - Arrêté préfectoral abrogeant la carte communale



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial des Cévennes

Réf.: SATC/AD/BP/SD n° 133-2014

Affaire suivie par: Bruno POUGET

04 66 56 27 84

Mél bruno.pouget@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 1405028

portant abrogation de la Carte Communale de la commune de Orthoux Sérignac Quilhan

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0612123 en date du 14 décembre 2006 co-approuvant la carte communale de Orthoux sérignac Quilhan,

Vu la délibération du conseil municipal de Orthoux Sérignac Quilhan en date du 2 novembre 2006 approuvant la carte communale,

Vu la délibération du conseil municipal de Orthoux Sérignac Quilhan en date 17 mars 2014 abrogeant la carte communale,

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er:

La carte communale de la commune de Orthoux Sérignac Quilhan est abrogée.

Article 2:

L'abrogation devient exécutoire à l'opposabilité effective du PLU, approuvé par délibération du conseil municipal de Orthoux Sérignac Quilhan en date du 17 mars 2014.

Article 3:

La délibération du conseil municipal abrogeant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4:

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Nîmes
- Le maire de la commune de Orthoux Sérignac Quilhan
- Le directeur départemental des territoires et de la Mer Nîmes sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Vigan, le 19 mai 2014.

MM. NR 1.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Gilles BERNARD.